

Comité de Jumelage de la Ville d'Evreux

STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE D'EVREUX

Titre I : Objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Comité de Jumelage de la Ville d'Evreux ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à l'hôtel de Ville d'Evreux. Il pourra être transféré suite à une décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Buts de l'association

L'association a pour but d'animer les jumelages d'Evreux avec les villes étrangères associées à ce jour ou qui pourraient le devenir ultérieurement.

D'une manière générale, l'association a pour objet de promouvoir les échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique, sportif entre les diverses villes jumelées, contacts nécessaires à la compréhension et à la reconnaissance mutuelle de leurs points communs et de leurs spécificités.

A cet effet, le Comité de Jumelage de la Ville d'Evreux pourra être conduit à conclure avec des collectivités, associations et organismes existants ou à créer, ainsi qu'avec des personnes privées, tout accord de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs. Il pourra donner également à la municipalité son avis sur toute question relevant de sa compétence.

Titre II : L'association

Préambule :

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres de droit, de membres bénévoles à titre associatif ou à titre individuel.

Les membres bienfaiteurs et les membres actifs doivent payer une cotisation fixée, pour chaque catégorie, par l'Assemblée Générale.

5-a Membres d'honneur

Sont membres d'honneur :

- Le Maire d'Evreux, Président d'honneur de l'association ;
- Toute personne physique ayant contribué à la promotion et au développement du Jumelage à Evreux, proposée par le Conseil d'Administration et acceptée par une Assemblée Générale Ordinaire du Comité de Jumelage.

5-b Membres actifs

Sont membres actifs :

- Toute personne morale de droit public ou privé qui participe aux activités du Jumelage, représentée par son Président ou toute autre personne ayant reçu pouvoir à cet effet et à jour de sa cotisation dont le montant est défini chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.
- Les personnes, qui, à titre individuel, et de part leur engagement, souhaitent entretenir ou promouvoir des liens avec nos villes jumelles ou participer aux échanges et manifestations correspondantes et à jour de leur cotisation dont le montant est défini chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

5-c Membres de droit

- Deux Conseillers Municipaux désignés nominativement par le Conseil Municipal qui ne peuvent être membres du bureau.

5-d Membres bénévoles

- Toute personne qui apporte son aide à des activités ponctuelles de l'association.

5-e Membres donateurs

- Toute personne physique ou morale qui apporte son concours financier à l'association au moyen de dons ou de subventions.

Article 6 : Droits et devoirs des membres actifs du Comité de Jumelage de la Ville d'Evreux.

6-a Devoirs :

L'adhésion des membres actifs au Comité de Jumelage implique la totale acceptation des clauses suivantes :

- Etre à jour de sa cotisation annuelle au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale extraordinaire ou ordinaire ;
- Accepter intégralement les présents statuts ;
- Etre agréé par le Comité Directeur de l'association ;
- Etre majeur et jouir de l'intégralité de ses droits civiques.

6-b Droits :

- Bénéficiaire des avantages et services offerts par l'association
- Bénéficiaire d'une voix en tant que personne morale ou physique lors des Assemblées Générales extraordinaire ou ordinaire.

Article 7 Démission et radiation :

La qualité de membre se perd par:

- a) démission;
- b) radiation;
- c) non paiement de la cotisation.

Pour être effective, la démission doit être confirmée par courrier au Président et faire l'objet d'une mention au procès verbal de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts. Le membre concerné ayant auparavant été convoqué par lettre recommandée.

A ce sujet, il est rappelé que tout membre s'engage à ne jamais diffamer ou porter tort à un autre membre de l'Association.

Article 8 Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- b) les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, Départements, Communes et toute collectivité publique ;
- c) les dons effectués par les membres donateurs ;
- d) les dons manuels ;
- e) les ventes de produits et services (dans le respect de la législation en vigueur) ;
- f) les recettes des fêtes et manifestations exceptionnelles (droit à 6 manifestations par an exonérées de taxes) ;
- g) les parrainages, sponsoring, mécénats et toutes les autres recettes autorisées par la loi ;
- h) Le remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'Association.

Article 9 : Gestion financière de l'association

Afin de garantir la transparence de la gestion de l'association :

- une comptabilité de toutes les charges et de tous les produits est tenue, les comptes clos une fois l'an donnent lieu à l'établissement d'un compte de résultat et d'un bilan ;
- les comptes financiers adoptés par le conseil d'administration sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice ;
- le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 10 : Affiliation – Adhésion

Le conseil d'administration pourra décider d'adhérer à tout organisme en relation avec son objet.

Titre III Les différents organes de l'Association

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

11-1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois l'an, en principe, avant le 31 mars de chaque année et au maximum avant la fin du premier semestre.

Elle se compose de tous les membres actifs de l'association ayant droit de vote et qui disposent d'une voix, qu'ils soient représentants associatifs ou individuels. Tous les autres membres peuvent être invités à titre consultatif.

11-2 : Convocation

La convocation sera faite par voie de presse dans les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée, par courrier et/ou par courriel en ce qui concerne les adhérents.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau.

11-3 : Pouvoir

- Tout membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à tout autre membre pour participer aux délibérations.
- Un membre ne peut bénéficier de plus de 2 pouvoirs en sus du sien.
- Les votes par correspondance ne sont pas admis.

11-4 : Quorum

Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, il n'y a pas de quorum à atteindre pour la validité des débats.

11-5 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- Elle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et des comptes du Trésorier ;
- Elle statue sur leur approbation ;
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Comité de Jumelage ;
- Elle statue sur le montant des cotisations ;
- Elle élit ses représentants au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. (L'ordre du jour précisant le nombre de postes à pourvoir, les candidats devant se faire connaître au Président, 5 jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée et être à jour de leur cotisation) ;
- Elle donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires pour accomplir ses missions.

11-6 : Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote pourra se dérouler à bulletins secrets à la demande d'un membre au moins. La majorité absolue est nécessaire au premier tour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres actifs.

Convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, elle a compétence pour :

- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote pourra se dérouler à bulletins secrets à la demande d'un membre actif au moins. La majorité absolue est nécessaire au premier tour.

Titre IV Conseil d'Administration et Bureau

Conseil d'Administration

Article 13 : Désignation du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum élus au sein de son Assemblée Générale Ordinaire.

Y est associé :

Le Président d'honneur, membre de plein droit du Bureau Directeur, le Maire d'Evreux

Les membres de droits désignés nominativement par le Conseil Municipal d'Evreux.

Article 14 : Durée des mandats

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

Le renouvellement est assuré par tiers tous les ans.

Les membres sortant peuvent être candidats.

Seuls des membres actifs à titre individuel peuvent être candidats.

En cas de vacance de poste avant le délai de 3 ans, le Conseil d'Administration peut, par acceptation de la majorité de ses membres, proposer une candidature sous réserve de l'accord de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 15 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, composé au minimum de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Sur décision du Conseil d'administration peuvent s'adjoindre :

- Un ou deux Vice-présidents ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier adjoint.

Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la base de 6 réunions annuelles au minimum.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau sur proposition du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Est radié automatiquement du Conseil d'Administration, après avoir été entendu par un bureau restreint de 3 membres :

- Tout membre ayant commis une faute grave ;
- Tout membre absent aux réunions plus de trois fois consécutives sans excuse valable.

Article 17 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration :

- Elit le bureau ;
- Administre l'Association ;
- Arrête, sur proposition du bureau, les décisions financières relatives au fonctionnement courant de l'association : budget prévisionnel, montant des cotisations annuelles, approbation des comptes financiers du dernier exercice comptable ;
- Fixe sur proposition du bureau les orientations de l'activité de l'Association ;
- Est chargé de la tenue des registres dûment paraphés par le Président et le Secrétaire, afin d'y transcrire les procès verbaux des délibérations prises en Assemblée Générale ou au cours des réunions du Conseil d'Administration.

Bureau

Article 18 : Bureau

Au plus tard, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale annuelle, les membres du conseil se réunissent à l'initiative du Président sortant pour procéder à bulletin secret à l'élection du président, puis, sous la présidence de celui-ci, à l'élection des autres membres.

Article 19 : Durée du mandat

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 20 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur la base de 6 réunions annuelles au minimum sur convocation du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 : Compétences

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'association: mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'administration, gestion financière.

Article 22 : Commission

Le Bureau est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement afin de répondre aux missions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 24 : Autonomie morale

Le Président d'honneur du Comité de Jumelage de la Ville d'Evreux ne peut être élu Président effectif de l'association.

Article 25 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président ou par les deux tiers de ses membres actifs. Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint sinon ladite Assemblée est convoquée à nouveau sous quinzaine.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Après l'apurement du passif, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Evreux le 1 avril 2011



Le Président
Stéphane BERTEL

Le Trésorier
Gérald LONGUET

La Secrétaire
Mireille CAIL

Proposition de modification Règlement Intérieur du Comité Directeur

ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE D'EVREUX REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement concerne le fonctionnement général du Conseil d'Administration ainsi que les attributions dévolues à ses membres. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 1 :

La composition du Conseil d'Administration est définie par l'article 15 des statuts. La répartition des attributions entre le Président et le ou les Vice-présidents sera déterminée par le Conseil d'Administration et pourra être modulée en fonction des manifestations ou projets envisagés. Afin d'assurer la continuité dans le fonctionnement du Comité de Jumelage de la Ville d'Evreux, le secrétaire et le secrétaire adjoint d'une part, le trésorier et le trésorier adjoint d'autre part devront se tenir mutuellement informés des événements et évolutions dans leurs domaines respectifs.

Article 2 : Compte rendu des réunions

Chaque réunion du Conseil d'Administration fera l'objet d'un compte rendu. Ce dernier sera présenté au Conseil d'Administration suivant pour validation.

Article 3 :

Tout membre du Conseil d'Administration peut soumettre à celui-ci un projet d'activité relatif au jumelage.

Afin d'apprécier sa faisabilité, une estimation, même sommaire, des dépenses et des recettes correspondantes devra être produite.

Article 4 : Situation financière

Un état de la situation financière sera présenté au Conseil d'Administration une fois par trimestre, afin de suivre l'évolution du budget.

Fait à Evreux le 1 avril 2011



Le Président
Stéphane BERTEL

La Secrétaire
Mireille CAIL

Le Trésorier
Gérald LONGUET